

Arrêt

n° 148.909 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de visa tendant au regroupement familial avec son épouse belge auprès du Consulat général de Belgique à Istanbul.

1.2. Le 17 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée le lendemain. Il s'agit de l'acte attaqué, libellé comme suit :

« Commentaire: En date du 22/10/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom

de [Y.G.] né le 15/04/1981 de nationalité turque, en vue de rejoindre en Belgique son épouse Mme [E.S.] née le 27/03/1988, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.[sic]

Considérant qu'à l'appui de cette demande, Mme [E.] a produit des attestations de chômage pour les mois de septembre 2012 à septembre 2013, son avertissement extrait de rôle de l'année 2012 et la preuve des revenus de ses parents. Considérant cependant que ces derniers documents ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens d'existence de la personne à rejoindre. Considérant que l'avvertissement extrait de rôle est trop ancien pour être pris en compte et que les montants repris sur l'attestation de chômage sont largement inférieurs au montant requis par la loi.

Considérant par ailleurs que selon les informations de la banque de données DIMONA Mme [E.] est sous contrat de travail temporaire du 31/01/2014 au 06/03/2014. Considérant cependant qu'elle n'a fourni aucune preuve de ses revenus actuels. Considérant dès lors que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers d'évaluer le montant des moyens d'existence actuels de la personne à rejoindre.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] violation de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 [...], des article 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme tant pris isolément qu'en lien avec les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reprend notamment le libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre et renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat n° 223 807 du 11 juin 2013 qui rappelle « [...] que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus stables et réguliers ainsi fixer ne peut ipso facto priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence mais qu'en, ce cas, le législateur a prévu une procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la Loi (...) afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister suivant ses besoins individuels sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Que tel est l'objet de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi du 15.12.1980 ». Elle estime qu' « [...] il peut être reproché à la partie adverse d'avoir statuer sans prendre en considération les salaires perçus par Madame E.S. dans le cadre du travail temporaire alors que la partie adverse avait connaissance de contrat de travail temporaire [...] que ceci constitue une violation du principe de bonne administration lequel impose à l'autorité administrative de se livrer à un examen complet des circonstances concrètes de l'affaire et dès lors de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier dont les salaires perçus par Mme E.S. dans le cadre du contrat de travail temporaire, contrat pourtant mentionné dans la décision attaquée. »

Elle souligne encore le caractère stéréotypé de la décision attaquée qui ne lui permet pas de comprendre les raisons qui ont précédé la prise de cet acte, relève qu'il ressort de la décision attaquée

qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné concrètement les moyens de subsistance de Madame E.S. afin d'évaluer le montant nécessaire à cette famille pour ne pas devoir faire appel à l'aide des pouvoirs publics et en conclut à une insuffisance de motivation de l'acte attaqué.

2.2.1. A titre liminaire, et contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante a expressément visé dans le développement des moyens invoqués dans la requête introductory d'instance, le principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'autorité administrative de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause. Le moyen est donc recevable à ce titre.

2.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:* »

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...].*

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.3. Il ressort donc de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

En l'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de visa introduite le 22 octobre 2013, des attestations de perceptions d'allocation de chômage pour les mois de septembre 2012 à septembre 2013, un avertissement extrait de rôle de l'année 2012 et la preuve des revenus de ses parents.

La partie défenderesse a considéré que les attestations de revenus des beaux-parents de la partie requérante « [...] ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens d'existence de la personne à rejoindre » ; que « [...] l'avertissement extrait de rôle est trop ancien pour être pris en compte » et finalement que « [...] les montants repris sur l'attestation de chômage sont largement inférieurs au montant requis par la loi. »

Il ressort dès lors de ce motif de la décision que la partie défenderesse a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis le mois de septembre 2012 sans toutefois jugé utile de se pencher sur l'examen de l'éventuelle recherche active d'un emploi dans son chef. Elle apparaît donc en avoir tiré la conclusion que lesdits revenus devaient être considérés comme stables, réguliers mais insuffisants et non pas inexistant et ainsi donner lieu à une application de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat est conforté par la lecture du paragraphe suivant de la décision attaquée qui énonce ce qui suit : « *Considérant par ailleurs que selon les informations de la banque de données DIMONA Mme [E.] est sous contrat de travail temporaire du 31/01/2014 au 06/03/2014. Considérant cependant qu'elle n'a fourni aucune preuve de ses revenus actuels. Considérant dès lors que les documents produits ne permettent pas à l'Office des Etrangers d'évaluer le montant des moyens d'existence actuels de la personne à rejoindre.* »

et qui tend à démontrer un examen des moyens de subsistance nécessaires du regroupant et des membres de sa famille au regard de ladite disposition.

Or, le Conseil rappelle que dans le cadre de cette évaluation, l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » ce qui n'apparaît pas avoir été le cas en l'espèce, la partie défenderesse reprochant à la partie requérante de n'avoir pas produit la preuve de ses revenus actuels.

2.2.4. En ce que la partie défenderesse expose dans sa note d'observations que « [...] la partie requérante est assez malvenue de lui reprocher de ne pas avoir tenu compte des salaires perçus par Madame S.E. dans le cadre de son contrat de travail temporaire alors qu'elle ne lui a pas communiqué une copie de son contrat de travail et qu'elle n'avait via la banque de données DIMONA que connaissance du fait que l'intéressé était sous contrat de travail temporaire du 31 janvier 2014 au 6 mars 2014 et non des modalités de ce contrat», elle ne saurait être suivie au vu de ce qui a été exposé au point 2.2.3., et d'autant que la partie défenderesse ne peut sérieusement engager des recherches, d'initiative, plusieurs mois après l'introduction de la demande de visa dans le but d'en utiliser les résultats pour motiver une décision de refus sans confronter la partie requérante à ceux-ci auparavant.

2.2.5. Au vu de ce qui précède, le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle couplé au principe de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 17 février 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, Greffier Assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT